

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
OCCITANIE
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2017-I-596

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Établissements SPINELLI – SETE
Travaux de réhabilitation des terrains concernés par l'activité de démontage des wagons SNCF

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 à 3, R 512-31 et R.515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu les circulaires du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 422 du 28 juin 1978 autorisant les établissements SPINELLI à exploiter Route de Montpellier sur la commune de SETE un dépôt de ferrailles et de préparation de vieux métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-1-1122 du 14 avril 1998 autorisant les établissements SPINELLI à procéder sur ces mêmes terrains à la démolition de wagons de chemin de fer générant des déchets spéciaux contenant de l'amiante ;

Vu le courrier du 23 juin 2014 par lequel J.Catanzano, gérant des Établissements SPINELLI, déclare au Préfet la cessation de toute activité sur le site de SETE ;

Vu les rapports suivants réalisés dans le cadre de la procédure de cessation d'activité des Établissements SPINELLI menée selon les dispositions des articles R 512-39-1 à 3 du Code de l'Environnement avec :

- rapport SOCOTEC G13X3/14/323 du 7 novembre 2014 intitulé « Sites et sols potentiellement pollués – Diagnostic simplifié »,
- rapport SOCOTEC E61B1/15/308 du 20 octobre 2015 intitulé « Sites et sols potentiellement pollués – Diagnostic approfondi »,
- rapport SOCOTEC E61B1/15/358 du 23 novembre 2015 intitulé « Sites et sols potentiellement pollués – Évaluation des impacts sur les enjeux à protéger – Analyse quantitative des risques bruts – Risques sur la santé humaine »,
- rapport SOCOTEC E61B1/15/358v2 du 16 juin 2016 intitulé « Sites et sols potentiellement pollués – Diagnostic approfondi et complémentaire »,
- rapport SOCOTEC E61B1/16/257 du 14 juin 2016 intitulé « Sites et sols potentiellement pollués – Bilan Coûts/Avantages » ;

Vu le plan de gestion de la pollution des sols du 14 juin 2016 transmis par l'exploitant conformément à l'article R 512-39-3.II du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics de sol ont mis en évidence une pollution significative des sols notamment par des métaux lourds (plomb), des hydrocarbures et de l'amiante ;

CONSIDÉRANT que les terrains occupés précédemment par les Établissements SPINELLI sont destinés à un usage mixte de commerces et d'habitations et que ce changement d'usage nécessite des travaux de dépollution afin de rendre l'état du sol compatible avec le projet d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution établis sur la base d'un bilan coûts/avantages laisseront une pollution résiduelle nécessitant des aménagements particuliers et dont il faudra garder la mémoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les Établissements SPINELLI procéderont aux travaux de réhabilitation des terrains sis 90, route de Montpellier, sur la commune de SETE conformément au plan de gestion transmis le 14 juin 2016 et selon les modalités précisées dans le présent arrêté.

Ces travaux concernent les parcelles cadastrales n° 81, 83 et 85, section AK, anciennement occupées par les activités de démolition de wagons de chemin de fer exercées par les Établissements SPINELLI.

Ils consistent principalement à :

Phase 1 :

- démantèlement du hangar, de l'atelier mécanique et du bâtiment abritant les vestiaires, sanitaires et bureaux liés à l'exploitation,
- dépose du socle béton de l'ancienne presse et de la dalle béton du hangar,
- élimination des déchets présents sur le site.

Phase 2 :

Suppression des sources de contamination au PCB et à l'amiante et des pollutions au plomb et aux hydrocarbures présentant une concentration supérieure à 5000 mg/kg de MS et supérieure à 40 mg/kg en HAP recensées sur le site par excavation et évacuation hors site.

Des analyses réalisées en fond de fouille attesteront l'atteinte des objectifs.

Phase 3 :

Mise en œuvre d'aménagements destinés à protéger les futurs usagers du site de la pollution résiduelle :

- recouvrement des sols de l'ensemble des terrains de l'ancien site par une épaisseur d'au moins 30 centimètres de terre saine ;
- recouvrement de la couche de terre de 30 cm d'épaisseur soit par une dalle béton soit par un enrobé ou toute autre couche protectrice, en fonction du projet d'aménagement ;
- aménagement de vides sanitaires de 60 cm de hauteur sous tous les commerces et de 30 cm sous tous les parkings ;
- recouvrement des sols éventuellement non aménagés par 50 cm de terres saines séparés des sols pollués par un géotextile avertisseur.

ARTICLE 2 - REALISATION DES TRAVAUX

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols de type métaux, la réalisation de travaux sur la « Parcelle » n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Les terres polluées excavées doivent être caractérisées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspecteur de l'environnement sera tenu informé, au moins 15 jours avant les dates prévues, du début des travaux d'excavation et de remblaiement du site. Un rapport actant la bonne réalisation des travaux et justifiant des conditions d'éliminations des terres polluées et du contrôle de la qualité des terres de remblai sera transmis à l'inspecteur dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

ARTICLE 3 – RESTRICTION D’USAGE DE LA PARCELLE

A l'issue des travaux de dépollution, des restrictions d'usage seront mises en place pour garder la mémoire de la pollution résiduelle et limiter les usages à ceux pris en compte pour définir les travaux de dépollution.

A ce titre, la réalisation de parkings souterrains, d'habitations en rez-de-chaussée et de jardins privatifs n'est pas autorisée.

Toute modification des usages pris en compte par le plan de gestion devra faire l'objet d'une mise à jour du plan de gestion pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du sol.

ARTICLE 4 - DÉLAIS

L'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier relatif aux travaux de réhabilitation.

Le retrait des sources de pollution ne devra pas excéder un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Si ces terrains font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les éventuelles restrictions d'usages relatives au site.

ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la route et du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SETE et pourra y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SETE pendant une durée d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault ;

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

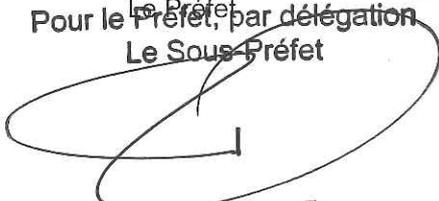
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Maire de la commune de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement au Directeur des Établissements SPINELLI.

MONTPELLIER, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO